



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 52/2026

TITRE : Pourvoir les postes vacants au Tribunal des revendications particulières

OBJET : Terres, revendications

PROPOSEUR(E) : Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Lisa Robinson, Cheffe, Première Nation de Wolf Lake, Qué.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - (c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
- ii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
- iii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

52 – 2026
Page 1 de 3

- B. Les mesures historiques entreprises illégalement par les gouvernements coloniaux ont entraîné la dépossession parmi les Premières Nations, notamment l'aliénation illégale de leurs terres, la création de réserves, de villages et de zones de pêche indiens, suivie de l'incapacité de les protéger, le déni systématique des droits de pêche et d'accès à l'eau et la perturbation et destruction illégales de sites sacrés et de lieux de sépulture.
- C. Le processus fédéral de règlement des revendications particulières est l'un des rares mécanismes dont disposent les Premières Nations pour exercer leur droit à obtenir réparation pour des manquements historiques aux obligations légales de la Couronne.
- D. Le Tribunal des revendications particulières (le Tribunal), établi le 16 octobre 2008, fait partie intégrante de la politique du Canada sur les revendications particulières (La justice, enfin) et constitue le seul organe décisionnel indépendant mis à la disposition des Premières Nations qui ne soit pas soumis à des délais de prescription.
- E. Les Premières Nations considèrent que l'indépendance du Tribunal, son pouvoir de rendre des décisions définitives et exécutoires et les délais fixés par la loi garantissant un accès rapide à un arbitrage indépendant sont essentiels à sa légitimité et à son efficacité.
- F. La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (LTRP) stipule que le Tribunal est composé d'un groupe de juges de cours supérieures nommés par le gouverneur en conseil, dont le nombre maximal doit être de six membres à temps plein et/ou à temps partiel. En vertu de l'article 7 de la LTRP, chaque membre, y compris le président, est nommé pour un mandat maximal de cinq ans, qui est renouvelable une seule fois. Le président supervise et dirige les travaux du Tribunal, notamment la répartition des tâches et l'attribution des audiences aux membres.
- G. La juge Victoria Chiappetta a été nommée membre à temps plein du Tribunal en juin 2019 pour un mandat de cinq ans, puis elle a été nommée présidente du Tribunal le 11 décembre 2020 (mandat de cinq ans). Le mandat de la juge Chiappetta à la présidence ne sera pas renouvelé en raison d'une interprétation technique de la LTRP concernant la limitation des mandats.
- H. La juge Chiappetta était le seul membre à temps plein du Tribunal et traitait environ 50 % des affaires. Ses dossiers seront probablement suspendus ou reportés jusqu'à la nomination d'un nouveau président; un processus qui pourrait prendre plus d'un an en raison des arriérés d'affaires devant les cours supérieures provinciales. Les membres à temps partiel ne traitent qu'environ 10 % des affaires du Tribunal.
- I. Actuellement, le Tribunal n'a ni président officiellement nommé ni membre à temps plein. Il est composé de trois membres à temps partiel : le juge Ducharme (Ontario), dont le mandat a expiré le 13 avril et n'a pas encore été renouvelé; la juge Roy (Nouveau-Brunswick), dont le mandat expire l'an prochain; la juge MacDonald (Colombie-Britannique), que le site Web du Tribunal désigne comme la présidente par intérim.
- J. Le Tribunal n'a jamais fonctionné avec l'effectif complet prévu par la loi, malgré son volume important d'affaires et contrairement aux recommandations constamment formulées par l'ancien président, le juge Harry Slade, et les Premières Nations.
- K. Le processus des revendications particulières est déjà entaché de retards déraisonnables, en particulier dans les négociations. Le Tribunal est censé servir de solution de secours si les négociations s'enlisent ou si une Première Nation subit un retard injustifié. Sans président à temps plein ni membres à temps plein, le

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse

Tribunal devient un instrument supplémentaire de retard dans le règlement des revendications des Premières Nations, créant ainsi un obstacle supplémentaire au droit des Premières Nations à obtenir réparation en vertu de la Déclaration des Nations Unies.

- L. L'incapacité du gouvernement fédéral d'empêcher la perturbation des affaires portées devant le Tribunal ou de garantir un nombre suffisant de juges pour remplir le mandat législatif du Tribunal est un autre exemple du changement de priorités pratiqué par ce gouvernement. Celui-ci s'éloigne de la réparation et de la réconciliation au profit du développement économique et au détriment de la justice, ce qui entraîne une situation de précarité pour les Premières Nations souhaitant obtenir le règlement de leurs revendications.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de prendre immédiatement des mesures pour nommer un président du Tribunal des revendications particulières et pourvoir les postes vacants au sein de cette cour afin que les affaires actuellement en suspens et celles à venir puissent être examinées sans retard ni perturbation indus.
2. Enjoignent à l'APN d'envoyer, au cours des trois prochains mois, une lettre ouverte aux ministres de la Justice et des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, pour demander au gouvernement du Canada de nommer un président du Tribunal et de pourvoir les postes vacants au sein de ce dernier.
3. Enjoignent à l'APN de s'employer à discuter et travailler avec des organisations partageant les mêmes idées, notamment le Groupe de travail sur les revendications particulières de la Colombie-Britannique (BCSCWG), l'Association du barreau autochtone et l'Association du Barreau canadien, pour souligner l'urgence de cette question et faire progresser les efforts de plaidoyer visant à combler les postes vacants au sein du Tribunal.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

52 – 2026

Page 3 de 3